

DÉCISION N° 24-040
MODIFICATION DES TARIFS DE PARTICIPATION AUX CONFÉRENCES
PROPOSÉES PAR CY FORENSIC SCHOOL AU TITRE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE
2024-2025

- Vu le Code de l'éducation,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu la délibération n° 3 du conseil du site du 15 février 2022 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil de site au président de CY Cergy Paris Université,*
- Vu la délibération n° 3 du conseil d'établissement du 4 juin 2024 portant délégation de pouvoir du conseil d'établissement au président de CY Cergy Paris Université,*

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ
DÉCIDE

Article 1^{er} :

La présente décision a pour objet de fixer le tarif des conférences proposées par CY Forensic School du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

Article 2 :

Les tarifs des conférences proposées par CY Forensic School pour l'année 2024-2025 sont fixés comme suit :

- Étudiants et personnels de CY Cergy Paris Université : gratuit.
- Autres : 30 €.

Article 3 :

La présente décision sera transmise au recteur de la région académique d'Île-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La décision 24-037 du 25 novembre 2024 portant fixation des tarifs des conférences proposées par CY Forensic School au titre de l'année universitaire 2024-2025 est abrogée.

Cergy, le 29 novembre 2024
Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 29 novembre 2024

Publiée le : 29 novembre 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.